



Demande d'autorisation d'abattage d'arbre(s)

**Selon le règlement communal sur la protection des arbres
du 31 octobre 2018**

Conditions générales :

1. Font objet de la demande d'autorisation d'abattage tous les arbres de 20 cm de diamètre et plus, mesurés à 1,30 m du sol, ainsi que les cordons boisés, les boqueteaux et les haies vives. Les diamètres des troncs multiples sur un même pied mesuré à la même hauteur sont additionnés (art. 2).
2. Le présent formulaire doit être complété et adressé à la Municipalité, avec un plan de situation (ou croquis) précisant l'emplacement du/des arbre(s) à abattre (art. 4).
3. L'abattage doit être dûment motivé. La Municipalité accorde l'autorisation lorsque l'une ou l'autre des conditions indiquées à l'art. 6 de la LPNMS, ou dans ses dispositions d'application, sont réalisées (art. 4).
4. La demande d'abattage est affichée au pilier public durant vingt jours. La Municipalité statue sur la demande et sur les oppositions éventuelles (art. 4).
5. L'autorisation d'abattage sera assortie de l'obligation pour le bénéficiaire de procéder, à ses frais, à une arborisation compensatoire déterminée d'entente avec la Municipalité (nombre, essence, surface, fonction, délai d'exécution) (art. 5).
6. Les plantations compensatoires seront réalisées au plus tard un an après l'abattage de la végétation protégée. L'exécution sera contrôlée par la Municipalité (art. 5).
7. L'arborisation compensatoire sera conforme aux dispositions définies dans le code rural et foncier notamment pour ce qui concerne les distances à respecter depuis la limite de la parcelle voisine (art. 5).
8. Sur les terrains agricoles, les plantations de compensation seront uniquement composées d'espèces indigènes adaptées aux conditions de la station ou d'anciennes variétés d'arbres fruitiers à haute tige (art. 5).
9. Lorsque les circonstances ne permettent pas une arborisation compensatoire équivalente, le bénéficiaire de l'autorisation d'abattage sera astreint au paiement d'une taxe. Le montant de cette taxe, fixée par la Municipalité, est de Fr. 250.- au minimum et de Fr. 5'000.- au maximum (art. 6).
10. Les résidus de la coupe (branchages, troncs, souches) doivent être évacués par vos propres moyens. Les branchages peuvent être déposés en Crêt d'été uniquement avec l'accord préalable de la Municipalité (indépendamment de l'autorisation d'abattage).

Le présent formulaire doit être complété et remis à l'adresse suivante :

Administration communale de Bofflens, route du collège 8, 1353 Bofflens

Pour tout renseignement complémentaire, s'adresser au Municipal responsable :

Magali Descombes, 076 477 38 16 ou magali.descombes@outlook.com



Demande d'autorisation d'abattage d'arbre(s)

Selon le règlement communal sur la protection des arbres du 31 octobre 2018

Propriétaire :

Nom : Prénom :

Adresse complète :

No téléphone : E-mail :

Situation de l' /des arbre(s) à abattre :

Adresse : No de parcelle :

Motif de la demande :

.....
.....
.....
.....
.....
.....

Caractéristiques de l' /des arbre(s) à abattre :

	Essence	Diamètre (cm) (mesuré à 1m30)	Compensation
1			
2			
3			
4			
5			
6			

Remarque(s) éventuelle(s) :

.....

Lieu et date :

Signature de tous les propriétaires de la parcelle :

Accord de la Municipalité :

Affiché au pilier public du au (min 20 jours).

Prière de joindre une/des photographie(s) de l'/des arbre(s) concernés et un plan de situation.